

CONDITIONS PARTICULIERES DE PARTICIPATION **FORMATION
PELERINAGE Assise – 21-25 septembre 2025– ASSOCIATION NATIONALE DES
DIRECTEURS DE PELERINAGES**

En vigueur au 16 novembre 2022

Nous vous invitons à prendre connaissance des présentes conditions générales de participation en les lisant attentivement. Dans le cas d'une participation à un pèlerinage entrant dans le cadre des dispositions soumises au code du tourisme, celles-ci seront complétées par une notice d'information reprenant les dispositions légales visées à la loi 2009.888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et Droits essentiels de l'Ordonnance n° 2017-1717 du 20 décembre 2017 portant transposition de la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux de la session, de l'évènement d'Eglise ou du pèlerinage de voyage liées. Plus de détails sur :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000036242695&idSectionTA=LEGISCTA000006158352&cidTexte=LEGITEXT000006074073&dateTexte=20190204>

Identification de la structure

ASSOCIATION NATIONALE DES DIRECTEURS DIOCESAINS DE PELERINAGES

Raison sociale : association de loi 1901

Siège social : 58 avenue de Breteuil, 75007 PARIS

Téléphone : +33 1 72 36 69 59

Courriel : anddp@cef.fr

SIRET : 775 708 845 00083

Définitions

« ANDDP » désigne l'Association Nationale des Directeurs Diocésains de pèlerinage

« Participant » désigne la personne s'étant inscrite au pèlerinage

« Prestataire » désigne les tiers susceptibles d'intervenir dans du pèlerinage

1. Article 1 - Application et opposabilité

Toutes les inscriptions reçues sont soumises aux présentes Conditions Générales de Participation (dites « CGP »). Celles-ci sont valables à compter du 16 novembre 2022.

Les CGP s'appliquent à toutes les inscriptions aux pèlerinages, sessions, congrès, voyages d'étude proposés par l'ANDDP. Il est donc impératif que le *participant* lise attentivement les CGP. Il lui est notamment conseillé d'en conserver une copie au jour de son inscription.

Le *participant* déclare avoir pris connaissance des présentes CGP et les avoir acceptées en cochant la case prévue à cet effet sur le formulaire d'inscription en ligne.

Sauf preuve contraire, les données enregistrées dans le système informatique VENIO constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le *participant*.

1. Article 2 - Inscriptions

Toutes les inscriptions aux pèlerinages, sessions, congrès, voyages d'étude proposés par l'ANDDP se font obligatoirement en version numérique via la plateforme **VENIO** mise en place pour le -dit évènement. Elles ne peuvent être prises ni par courriel, ni par téléphone.

Les formulaires d'inscriptions sont accessibles par communication publique, soit sur invitation privée.

Informations transmises

Il est de la responsabilité du *participant* de vérifier l'exhaustivité et la conformité des renseignements qu'il fournit lors de son inscription. L'ANDDP ne pourrait être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs de saisie induites par la remise de renseignements erronés et des frais et conséquences qui en découleraient. Dans ce contexte, ces frais seraient à la charge du *participant*.

Communication avec le participant après l'inscription

Toutes les communications découlant d'une inscription se feront uniquement par courriels et/ou courriers envoyés à l'adresse indiquée au moment de son inscription par le *participant*.

Dans le cas où le *participant* ne recevrait aucune information dans les 15 (quinze) jours suivants son inscription (à minima sous forme d'une « confirmation d'inscription »), il est de sa responsabilité d'en informer l'ANDDP par courriel (anddp@cef.fr) afin d'obtenir les informations nécessaires à sa bonne participation et débloquer la situation.

Validation de l'inscription

L'inscription est considérée comme définitive dès lors que seront réunis les trois éléments suivants :

- la réception du formulaire d'inscription aux pèlerinages, sessions, congrès, voyages d'étude proposés par l'ANDDP dûment complété ;
- l'acceptation des présentes Conditions Générales de Participation (et éventuelle notice d'information complémentaire) ;
- ainsi que la réception du paiement (selon les modalités de règlement du pèlerinage, de la session, du congrès ou du voyage d'étude proposé par l'ANDDP).

Prestataires

L'ANDDP peut faire appel à des prestataires pour la fabrication des services fournis pour le pèlerinage, la session, le congrès, le voyage d'étude proposés par celle-ci. Ceux-ci conservent en tout état de cause leur responsabilité propre, l'ANDDP ne pouvant être confondu avec ces mêmes prestataires.

Formalités administratives, sanitaires et de police

Le participant retrouvera un certain nombre d'informations sur les formalités administratives et/ou sanitaires nécessaires à l'exécution du voyage sur la plateforme d'inscription. Il lui appartient d'en prendre connaissance, notamment avant son inscription.

Entre l'édition des dites informations sur la plateforme d'inscription et la date de début *du pèlerinage*, certaines modifications sont susceptibles d'intervenir. Il est donc conseillé au *participant* de consulter les interdictions de voyager, alertes, annonces et conseils publiés par les gouvernements concernés sur leurs sites, avant procéder à son inscription puis régulièrement avant son départ pour se tenir à jour.

L'accomplissement et l'ensemble des frais (y compris, le cas échéant, la constitution de caution) résultant de ces formalités de police, de douane et de santé exigées pour son voyage,

telles que passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, autorisation parentale, visa, certificat médical, carnet de vaccinations ... sont à la charge du *participant* et ne sont jamais compris dans le prix.

Il incombe aussi au *participant* de prendre connaissance des formalités susvisées, à accomplir éventuellement pour se rendre dans le pays de destination et, le cas échéant, de transit et notamment de s'enquérir des mesures sanitaires (vaccinales notamment), de s'assurer respecter les conditions d'entrées liées à la santé,

Il est conseillé aux ressortissants français de consulter le lien suivant pour plus d'information sur les exigences applicables en termes de passeports :

<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/infos-pratiques-20973/preparer-son-depart-20975/formalites-administratives/article/formalites-administratives>

Par ailleurs et au regard du contexte international, il est également conseillé au *participant* de consulter régulièrement le site internet du ministère des affaires étrangères français (Conseils aux voyageurs par pays - France Diplomatie) à l'adresse suivante :

www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/

Le *participant* (mineurs ou majeur) doit être impérativement en possession de papiers d'identité à ses nom et prénom. Il appartient notamment au participant de bien vérifier la validité de son passeport ou de sa carte d'identité (échéance) et la stricte conformité des mentions, portées sur les documents d'identité.

Toutes difficultés liées aux formalités, notamment celles rencontrées pour l'entrée ou le passage dans un pays, relèvent de la responsabilité du *participant*. Le défaut de possession ou de présentation des documents exigibles et leurs conséquences, y compris une annulation de participation au pèlerinage, la session, le congrès, le voyage d'étude proposés par l'ANDDP, ne sauraient en aucun cas engager la responsabilité de cette dernière et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

Enfin, les formalités mentionnées dans le formulaire d'inscription s'adressent à des ressortissants français. Si ce n'est pas le cas du *participant*, il lui incombe de s'enquérir des formalités applicables à sa situation. Les ressortissants des pays étrangers doivent se renseigner, préalablement à l'inscription, auprès des autorités compétentes de leur pays d'origine, ainsi que du/des pays de destination et/ou de transit

1. Article 3 - Participation financière et modalité de paiement

Participation financière

La participation financière à l'ensemble de nos services fournis du *pèlerinage* est calculée et exprimée en €uro (toutes taxes comprises) et est à régler dans cette devise.

Les modes de paiement

Pour régler le cout de l'inscription à un *pèlerinage*, une session, un congrès, un voyage d'étude proposés par l'ANDDP, le *participant* dispose de l'ensemble des modes de paiement suivant :

Paielement par chèque

Une inscription payée par chèque sera traitée à réception du règlement, celui-ci étant encaissé. La confirmation de la réservation débute à la réception du chèque, sous réserve d'encaissement de celui-ci.

Les chèques seront à adresser à l'ordre de l'ANDDP.

Il n'est pas possible de régler une inscription par chèque émis par une banque hors de France.

Paielement par CB

Une inscription peut être réglée par CB via la plateforme VENIO et le tier de confiance LEMONWAY, agréé par l'ACPR, sous le numéro 16568. (8 rue du Sentier, 75002 PARIS).

Paielement en espèces

Le paiement en espèces se fait uniquement au bureau de l'ANDDP contre remise d'un reçu.

Paielement par virement

Le paiement par virement est possible, merci de vous rapprocher de l'ANDDP afin d'en obtenir le RIB : anddp@cef.fr

Il est important de bien rappeler le nom du participant et le numéro d'inscription VENIO dans l'objet du virement.

1. Article 4 – Annulation

Annulation du fait du participant

Toute annulation doit être signifiée à l'ANDDP :

-soit par courriel envoyé à anddp@cef.fr

-soit par courrier postal envoyé à :

ANDDP – 58 avenue de Breteuil – 75007 PARIS

Le participant peut annuler son inscription à tout moment moyennant le paiement des frais annoncés dans les Conditions Particulières de Participation.

Si le *participant* n'annule pas sa *participation* ou ne se présente pas à celle-ci, il ne sera procédé à aucun remboursement. De même s'il ne peut présenter les documents obligatoires ou de santé exigés pour sa *participation* (passeport, visas, carte d'identité, certificat de vaccinations...).

a-Circonstances exceptionnelles et inévitables (cas de force majeure)

Le participant peut annuler sans frais son inscription par suite de circonstances exceptionnelles et inévitables tel que :

- le décès, un accident ou une maladie subite mettant en danger la vie d'un membre de la famille.

- une catastrophe naturelle impactant directement le participant ;

- un sinistre survenant au domicile du participant nécessitant impérativement sa présence sur les lieux (incendie, fuite d'eau ou cambriolage) ;

- obligations d'origine gouvernementale imposées par les autorités après l'inscription (ex : fonction de juré, comparutions devant les tribunaux, affectations militaires ou gouvernementales)...

La déclaration écrite faite par le participant doit obligatoirement être accompagnée de l'attestation médicale ou de toute autre pièce justifiant l'annulation, que ce soit pour maladie, accident ou cas de circonstances exceptionnelles et inévitables, dans les 10 (dix) jours suivant sa déclaration d'annulation.

Sont définis comme :

- « Catastrophes naturelles » : Phénomène tel que

Tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel être connu comme tel par les pouvoirs publics.

- « Maladie » : altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

- « Membres de la famille » : père, mère, grands-parents, arrière grands-parents, beaux-parents, conjoint, enfants, petits-enfants, arrière

b- Informations complémentaires

Tout pèlerinage, session, congrès, voyage d'étude interrompu ou abrégé ou toute activité non consommée du fait du *participant* pour quelque raison que ce soit ne donnera lieu à aucune indemnisation ou remboursement.

L'ANDDP ne peut être tenu pour responsable d'un retard de préacheminement aérien, ferroviaire ou terrestre organisé par le *participant* indépendamment du groupe, qui entraînerait sa non-présentation au départ, pour quelque raison que ce soit, même si ce retard résulte d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou du fait d'un tiers.

c- Barème des frais d'annulation

Si le motif du désistement n'est pas retenu par la compagnie d'assurance, il n'y aura pas de remboursement.

Si le motif du désistement est retenu par la compagnie d'assurance, les frais suivants restent à la charge du pèlerin :

- Annulation 2 mois avant le départ : 30 % retenus
- Annulation 1 mois avant le départ : 60% retenus
- Annulation 2 semaines avant le départ : 100 % retenus.

Sauf en cas de force majeure.

Les frais de dossiers de 50 euros (cinquante euros) ne sont pas remboursables.

d-Annulation du fait de l'organisateur

L'ANDDP peut annuler le pèlerinage, la session, le congrès, le voyage d'étude avant départ et, à défaut de solution de remplacement, rembourser l'intégralité des sommes versées sans être tenu à une indemnisation supplémentaire, dans les cas suivants :

- Lorsque le nombre minimal de participants requis pour la réalisation du pèlerinage, de la session, du congrès, du voyage d'étude et que ce nombre n'est pas atteint.
- Lorsque l'organisateur est empêché d'exécuter le pèlerinage, la session, le congrès, le voyage d'étude en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

En cas d'annulation du fait de l'ANDDP, pour des raisons externes ou d'un événement majeur à caractère exceptionnel, la *participant* sera prévenu dans les meilleurs délais et le remboursement intégral des sommes versées sera effectué.

1. Article 5 – Cession du contrat

Conformément à l'article L. 211-11 du Code du Tourisme, le pèlerin a la possibilité de céder son contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'ANDDP dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que lui-même. Le participant et le bénéficiaire de la cession demeurent solidairement tenus du paiement du solde du pèlerinage, de la session, du congrès, du voyage d'étude et des frais de cession qui leur seront communiqués.

En revanche, le participant ne peut pas céder son ou ses contrats d'assurance.

De plus, en cas de transport aérien si le billet est émis, il ne sera ni échangeable, ni remboursable, par les compagnies aériennes et dès lors, la cession du pèlerinage pourra être assimilable à une annulation générant les frais prévus dans les Conditions de Vente du fournisseur.

1. Article 6 - Responsabilité

L'ANDDP garanti le bon déroulement du pèlerinage, de la session, du congrès, du voyage d'étude, en France et à l'étranger et apporte une aide aux *participants* en difficulté, sans toutefois être tenu pour responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des services

prévus au contrat imputables aux *participants*, à des cas fortuits, de circonstances exceptionnelles et inévitables-ou du fait d'un tiers.

L'ANDDP ne saurait se substituer à la responsabilité individuelle du *participant*.

Tout dommage causé par un participant dans les locaux mis à disposition, lieux d'hébergement ou sites visités, ou encore envers un tiers est de la responsabilité personnelle (civile ou pénale) du *participant*.

Il est précisé que toutes les activités délivrées, et non vendues par le l'ANDDP, par un prestataire extérieur relèvent de la responsabilité exclusive du prestataire extérieur qui est en charge de l'organisation.

1. Article 7 – Assurances

Assurance responsabilité civile association

L'ANDDP a souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile générale auprès de la Mutuelle Saint Christophe assurances (277 rue Saint-Jacques, 75256 Paris cedex 05, www.saint-christophe-assurances.fr). Cette police d'assurance porte le n°46522935904.

Assurance responsabilité civile professionnelle tourisme

L'ANDDP a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle tourisme n°0000010895634604 auprès de la Mutuelle Saint Christophe Assurance, entreprise régie par le code des Assurances. Siège social : 277 rue Saint Jacques - 75005 PARIS.

Ainsi qu'en dispose l'article R.211-36 « Le contrat d'assurance mentionné à l'article [R.211-35](#) garantit l'opérateur de voyages contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle telle qu'elle est définie aux articles [L.211-16](#) et [L.211-17](#).

La garantie prend également en charge les dommages causés à des voyageurs, à des prestataires de services ou à des tiers par suite de fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises à l'occasion de l'offre, de l'organisation et de la vente des prestations

définies aux articles [L.211-1](#) et [L.211-4](#), tant du fait de l'opérateur de voyages que du fait de ses préposés, salariés et non-salariés. »

Assistance et rapatriement pour le séjour en France et en Europe

Une assurance assistance-rapatriement est automatiquement incluse dans le prix du pèlerinage, de la session, du congrès, du voyage d'étude proposés par l'ANDDP.

1. Article 8 - Immatriculation au Registre des opérateurs de voyages et de séjours

L'ANDDP est immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours auprès d'Atout France, conformément à l'article L.211-18 Code du Tourisme, sous le n°IM075210014.

1. Article 9 - Garantie Financière

Si l'organisateur devient insolvable après le début du séjour, le rapatriement des participants est garanti. L'ANDDP a souscrit pour cela, dans les conditions prévues par le Code du Tourisme, une protection contre l'insolvabilité auprès de GROUPAMA CAUTION. Les participants peuvent prendre contact avec cette entité si des services leur sont refusés en raison de l'insolvabilité de l'ANDDP. Cette police porte le numéro 40000717639/0. GROUPAMA CAUTION, 8-10, rue d'Astorg, 75008 Paris.

1. Article 10 - Données personnelles

Les participants sont informés que dans le cadre de l'inscription à un pèlerinage, une session, un congrès, un voyage d'étude, l'ANDDP, responsable de traitement, sera amené à traiter leurs données à caractère personnel, pour la gestion des réservations, la gestion de la relation avec les participants lors du déroulement de l'événement.

Excepté la mise en œuvre d'opérations ponctuelles exceptionnelles (enquêtes) où le consentement préalable exprès des participants serait sollicité, l'ensemble des traitements de données listés ci-dessus sont nécessaires à l'exécution de la demande ou du contrat passé entre le participant et les entités responsables de traitements, demande ou contrat qui fonde lesdits traitements.

Les données collectées ou traitées sont conservées pendant une durée définie, au cas par cas, selon un ou plusieurs des critères suivants : la durée de la réalisation du pèlerinage auxquels le participant sera inscrit, la durée de la relation contractuelle, les prescriptions légales ou encore après épuisement des voies de recours en cas de litiges.

Elles pourront être mises à disposition, en tant que de besoin et au regard des finalités précitées, par l'ANDDP.

Elles pourront être communiquées, le cas échéant, à des sous-traitants, partenaires, prestataires et aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Certaines données pourront, en tant que de besoin, être transférées, notamment pour de l'assistance et de l'hébergement de données, vers un pays situé hors de l'Union européenne. Ces transferts seront toujours encadrés afin de garantir la protection et la sécurité des données traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, les participants ainsi que leurs accompagnants disposent sur leurs données, telles que collectées par l'ANDDP, des droits d'accès, de rectification et le cas échéant d'effacement des données qui les concernent ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou encore de retirer un consentement exprès précédemment consenti. Ils bénéficient également, dans la limite de la réglementation, d'un droit de donner des directives sur le sort de leurs données après leur décès et d'un droit à la portabilité des données qu'ils ont fournies. Ils disposent également d'un droit d'opposition, pour des motifs légitimes, à ce que leurs données fassent l'objet d'un traitement et, sans motif, à tout moment et sans frais, à ce que leurs données soient utilisées à des fins de prospection commerciale, y compris à du profilage en vue de faire de la prospection commerciale.

Il est rappelé que les droits d'opposition, de limitation ou d'effacement peuvent être limités lorsque les données personnelles collectées sont strictement indispensables à l'exécution du contrat auquel ils sont partis, ou encore lorsque le responsable de traitement est tenu de collecter ou conserver leurs données dans le cadre d'une obligation légale ou s'il justifie d'un intérêt légitime.

Ces droits s'exercent par courrier postal accompagné d'une copie de pièce d'identité :

- soit par courriel envoyé à anddp@cef.fr

- soit par courrier postal avec accusé de réception envoyé à : ANDDP, 58 avenue de Breteuil, 75007 PARIS.

Les participants sont informés qu'ils peuvent Introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière des données à caractère personnel.

1. Article 11 - Droit applicable et litiges

Les présentes CGP et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.

Les présentes CGP sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte en français ferait foi en cas de litige.

Toute réclamation relative à une inscription ou un service fourni par un prestataire doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ANDDP, dans les meilleurs délais après la date de réalisation *du pèlerinage*, pour une prise en charge optimale, à l'adresse suivante : ANDDP, 58 avenue de Breteuil, 75007 PARIS.

Après avoir saisi l'ANDDP et à défaut de réponse satisfaisante ou en l'absence de réponse dans un délai de 60 (soixante) jours, le *participant* peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site internet : www.mtv.travel

Conformément aux dispositions de l'article R211-12 du Code du Tourisme (extrait du Code du Tourisme et de la Loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009), les dispositions des articles R 211-3 à R211-11 du Code du Tourisme sont reproduites à titre de Conditions Générales de Participation et applicables exclusivement à l'organisation et à la vente de voyages, séjours et forfaits touristiques au sens des articles L 211-1 du Code du Tourisme.